

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 28 août 2025 portant approbation de modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « France Tiers Lieux »

NOR : ATDB2522981A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, la ministre de la culture, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire, et la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêts public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2022 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « France Tiers Lieux » ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 portant approbation de modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « France Tiers Lieux » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale en date du 23 juillet 2025 du groupement d'intérêt public dénommé « France Tiers Lieux »,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « France Tiers Lieux » est approuvée. Des extraits de cette convention constitutive figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – En application du 1^o du IV de l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public, le présent arrêté et la convention constitutive dont des extraits sont publiés en annexe au présent arrêté, peuvent être consultés sur le site internet du groupement d'intérêt public « France Tiers Lieux ».

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 août 2025.

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*

FRANÇOIS REBSAMEN

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

La ministre de la culture,

RACHIDA DATI

*Le ministre auprès de la ministre d'État,
ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

PHILIPPE BAPTISTE

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes
entreprises et de l'économie sociale et solidaire,*
VÉRONIQUE LOUWAGIE

*La ministre déléguée auprès du ministre
de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,
chargée de la ruralité,*
FRANÇOISE GATEL

ANNEXE

EXTRAIT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC FRANCE TIERS LIEUX

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

TITRE 1^{er}

OBJET ET COMPOSITION

Articler 1^{er}

Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public est : « France Tiers-Lieux ».

Article 2

Objet et champ territorial

Le groupement d'intérêt public a pour objet d'appuyer le développement, la professionnalisation et la pérennisation des tiers-lieux en France. Pour ce faire, il a notamment pour mission de :

- a) Appuyer la structuration de la filière professionnelle des personnels des tiers-lieux : existence juridique, formation, diplômes etc ;
- b) Appuyer le développement des réseaux intermédiaires et participer à leur animation aux échelles nationale, régionale et européenne. Ainsi organiser une ou plusieurs rencontres nationales de l'écosystème ;
- c) Construire une offre en ingénierie pour accompagner l'émergence et la consolidation de tiers-lieux ;
- d) Soutenir la mutualisation des ressources pour créer des outils communs aux tiers-lieux ;
- e) Analyser l'évolution de l'écosystème des tiers-lieux et contribuer à sa compréhension en rédigeant un rapport d'état des lieux tous les deux ans ;
- f) Fournir un accompagnement, un appui et une ingénierie pour chacun des membres du GIP, lorsqu'ils conduisent des programmes de soutien aux tiers-lieux.

Le champ d'intervention du GIP est le territoire national.

Article 3

Siège

Le siège du groupement est fixé au 52, boulevard de Sébastopol, 75003 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 4

Durée

Le groupement est prolongé pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2025

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 5

Membres du GIP

Les membres fondateurs du groupement d'intérêt public sont :

- l'Etat, représenté par :
 - le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
 - le ministre chargé du travail ;
 - le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - le ministre chargé des petites et moyennes entreprises ;
 - le ministre chargé de la culture ;
- l'Agence nationale de la cohésion des territoires, ci-après dénommée « l'ANCT », établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 et en application du décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019, immatriculée sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20, avenue de Ségur, TSA 10717, 75334 Paris Cedex 07, représentée par Mme Raphaëlle GODDET, secrétaire générale de l'ANCT et domiciliée en cette qualité audit siège ;
- l'Association de préfiguration nationale des tiers-lieux, ci-après dénommée « ANTL », dont le SIRET est 87794903200016 et le siège est 13, rue Santeuil, 75005 Paris - Césure, représentée par M. Antoine RUIZ-SCORLETTI, co-président de l'Association nationale des tiers-lieux, ayant délégation de signature.